



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de FREDON PACA,*

*Considérant les difficultés de gestion de la cochenille-tortue des pins (*Toumeyella parvicornis*), organisme nuisible réglementé sur le territoire national,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 05/04/2025 au 3/08/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	REVIVE II
<b>Numéro d'AMM</b>	2180226
<b>Seconds noms commerciaux</b>	ARETOR
<b>Substance(s) active(s)</b>	Émamectine benzoate
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	95 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H302 : Nocif en cas d'ingestion. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes. H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	SYNGENTA France SAS 1, avenue des Prés CS 10537 78286 Guyancourt Cedex



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur</u></b></p> <p><b>Dans le cadre d'une application à l'aide d'un système à injection</b></p> <p><b>Pendant la manipulation du produit (fixation au système d'injection, sans transvasement) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li><li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).</li></ul> <p><b>Pendant l'application :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li><li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage</b> du système d'injection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C);</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Lunettes de sécurité ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3).</li></ul>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles, pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas utiliser en présence d'abeilles,</li><li>- Ne pas appliquer pendant les périodes de production d'exsudats.</li></ul>
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	<p>L'utilisation de ce produit dans les conditions prévues par la présente autorisation est strictement réservée à des applicateurs professionnels disposant d'un agrément pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service, spécialement formés à la technique d'endothérapie par injection avec ce produit et équipés du matériel d'injection du produit sous pression contrôlée.</p> <p><b>Autorisation valable uniquement dans les communes listées par arrêté préfectoral définissant le périmètre de la zone infestée pour la lutte contre <i>Toumeyella parvicornis</i>.</b></p> <p>Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service régional de l'alimentation de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région PACA.</p>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

<b>Code de l'usage</b>	<b>Libellé(s) de(s) usage(s)</b>	<b>Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)</b>	<b>Dose maximale d'emploi par application</b>	<b>Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)</b>	<b>Stade(s) d'application (BBCH)</b>	<b>Délai avant récolte</b>
14053101	Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Pins d'ornement (Pinus spp.)	Traitement par endothérapie (micro-injection) à la dose de 0,84 ml/cm de diamètre du tronc (mesuré à 1,30 m du sol).	1	Période végétative du pin, dès les premiers signes de présence du ravageur en phase active.	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 4 avril 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation